

Witold Broniewicz

LE RECRUTEMENT DES JUGES DANS LES PAYS SOCIALISTES
DE L'EUROPE ORIENTALE¹

En considérant les problèmes concernant le recrutement des juges dans les pays socialistes, il faut se rendre compte du fait que l'organisation judiciaire de ces pays est fondée entre autres, sur le principe de participation des assesseurs populaires (judiciaires) à l'administration de la justice². Dans tous les pays dont nous parlons les assesseurs siègent dans toutes les juridictions de la première instance bien que leur assistance peut être limitée aux certaines affaires ou exclue dans les cas indiqués par la loi³. C'est pourquoi on ne peut pas se borner à la présentation du régime de recrutement des juges de carrière, mais il convient de présenter aussi le régime touchant le recrutement des assesseurs.

Les observations présentes sont consacrées au recrutement des

¹ Rapport régional élaboré pour le Premier Congrès International de Droit Judiciaire Privé (Gand, 27 août—4 septembre 1977) et mis à profit dans le rapport général concernant le recrutement des juges, présenté au cours de ce congrès. Vide H. Fix Zamudio, *Selección y nombramiento de jueces*, [dans:] *Towards a justice with a human face*, Antwerpen—Deventer 1978, p. 417. Dans le texte présent sont prises en considération les modifications du système de recrutement des juges en URSS adoptées par la nouvelle Constitution Soviétique du 7 octobre 1977.

² B. Leśnodorski, *Juges professionnels et éléments populaires*, „Revue Internationale de Droit Comparé” 1968, vol. 2, p. 287; J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, [dans:] *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, p. 339.

³ Dans quelques systèmes juridiques socialistes certaines affaires sont de la compétence des cours suprêmes agissant en tant que juridiction de la première instance. A la connaissance de ces affaires assistent les assesseurs populaires. C'est pourquoi dans le texte présent on peut trouver des mentions concernant les assesseurs aux cours suprêmes.

En droit roumain les assesseurs assistent seulement à la connaissance de quelques affaires criminelles les plus graves et de quelques affaires concernant le rapport de travail. Dans le droit polonais l'assistance des assesseurs est exclue dans la plupart des affaires appartenant à la juridiction gracieuse.

juges et des assesseurs populaires dans sept pays socialistes de l'Europe orientale, à savoir en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en République Démocratique Allemande (RDA), en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en Union des Républiques Socialistes (URSS).

1. BULGARIE

En Bulgarie l'ordre judiciaire est composé de la Cour Suprême, des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux régionaux et des tribunaux permanents des forces armées (art. 33 de la loi sur l'organisation des tribunaux du 9 mars 1976). Les juges et les assesseurs de tous les tribunaux sont élus (art. 58 de la Constitution du 4 décembre 1947). Les juges et les assesseurs des tribunaux régionaux et de ceux d'arrondissement sont élus au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Les élections ont lieu dans le pays entier le même jour férié que les élections aux organes du pouvoir d'Etat (organes représentatifs) c. à. d. à l'Assemblée du Peuple et aux conseils du peuple (art. 8 de la loi électorale du 29 juin 1973). Pour les élections aux tribunaux on établit cependant des circonscriptions électorales spéciales. Les candidatures sont présentées par les directions des organisations du Parti (il s'agit du Parti Communiste Bulgare) et des autres organisations sociales après avoir obtenu l'opinion du Ministre de la Justice. Au moins la cinquième partie des électeurs de la circonscription électorale donnée est aussi investie du droit de présenter les candidatures (art. 100 de la loi électorale). Les juges et les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées sont élus par le Conseil de l'Etat sur proposition du ministre de la Justice, opinée par le Ministre de la Défense Nationale (art. 61 et 64 de la loi sur l'organisation des tribunaux). Les juges à la Cour Suprême sont élus par l'Assemblée du Peuple. Les auditeurs de justice sont élus par les conseils du peuple d'arrondissement (art. 61 de la loi sur l'organisation des tribunaux). Dans quelques cas exceptionnels le juge du tribunal d'arrondissement ou du tribunal régional peut être élu par le même conseil pour la période jusqu'aux élections suivantes (art. 62 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Peut être élu juge tout citoyen bulgare qui a terminé ses études juridiques supérieures, a effectué un stage d'un an au tribunal, au parquet, à l'Arbitrage Economique d'Etat ou au sein d'un groupement d'avocats et après avoir atteint l'âge majeur n'a pas été condamné pour une infraction commune intentionnelle ni privé du droit d'occuper le poste de juge et qui convient aux conditions politiques, morales et

professionnelles requises. Peuvent être élus juges régionaux les personnes qui ont exercé les fonctions d'auditeur de justice, d'huissier ou de notaire et aux postes supérieurs de juge dans les tribunaux régionaux, dans les tribunaux d'arrondissement et dans les tribunaux permanents des forces armées les personnes ayant deux ans au moins du stage au poste du juge immédiatement inférieur ou promûs à un poste adéquat. Le stage au poste de procureur, de fonctionnaire d'instruction, d'arbitre à l'Arbitrage Economique d'Etat, de conseiller juridique et de travailleur scientifique des sciences juridiques équivaut au stage au poste de juge. Aux juges des tribunaux permanents des forces armées sont élus les officiers de l'armée active. Aux juges de la Cour Suprême sont élus les personnes faisant preuve d'une grande érudition juridique qui ont exercé les fonctions indiquées ci-dessus au cours d'une période pas plus brève que douze ans (art. 65 et 66 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Peuvent être élus assesseurs les citoyens bulgares correspondant aux conditions politiques, morales et professionnelles requises au poste d'assesseur, qui n'ont pas été privés du droit d'occuper le poste de juge. Aux assesseurs des tribunaux permanents des forces armées peuvent être élus les officiers, les sergents et les soldats (art. 69 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Les juges et les assesseurs sont élus pour la durée du mandat des organes représentatifs, à savoir pour une durée de cinq ans. Les soldats en train de faire leur service militaire ne sont élus assesseurs que pour une durée de deux ans. Pour la même durée sont élus les auditeurs de justice (art. 61 et 64 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Dans les tribunaux d'arrondissement sont nommés par le ministre de la Justice pour une durée d'un an, en tant que stagiaires judiciaires les personnes qui ont terminé leurs études juridiques supérieures et après avoir atteint l'âge majeur n'ont pas été condamnés ni privés du droit d'occuper le poste de juge (art. 68 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Les juges et les assesseurs peuvent être révoqués par leurs électeurs avant l'expiration de leur mandat. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée du Peuple, les juges de la Cour Suprême peuvent être révoqués s'ils n'observent pas la Constitution et les lois, s'ils ont été condamnés à une peine de privation de la liberté pour une infraction commune intentionnelle, s'ils ont été privés du droit d'occuper le poste de juge ou par leur comportement portent atteinte à l'autorité de l'administration de la justice et des intérêts sociaux (art. 79 et 80 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

2. HONGRIE

La justice en Hongrie est rendue par les tribunaux de district, les tribunaux de voïvodie (le tribunal de la capitale de Budapest), les tribunaux de travail, les tribunaux permanents des forces armées et la Cour Suprême.

Le recrutement des juges et des assesseurs est le résultat des élections. Peut être juge tout citoyen hongrois, n'ayant pas été condamné, jouissant d'une réputation irréprochable et du droit électoral, âgé de 24 ans au moins, ayant terminé ses études juridiques supérieures et subi l'examen professionnel. Le candidat au poste de juge au tribunal permanent des forces armées doit être officier de l'Armée Nationale (art. 54 de la loi IV du 23 juin 1972 sur les tribunaux). En vue d'acquérir une expérience pratique nécessaire pour exercer les fonctions de juge sont employés dans les tribunaux les fonctionnaires spéciaux dits rapporteurs judiciaires. Peut être nommé rapporteur judiciaire le citoyen hongrois majeur, n'ayant pas été condamné, jouissant d'une réputation irréprochable, ayant terminé ses études juridiques supérieures. Après avoir passé avec succès l'examen professionnel, le rapporteur judiciaire peut exercer la fonction d'auditeur de justice. Les rapporteurs judiciaires et les auditeurs de justice sont nommés par le Ministre de la Justice (art. 78 et 79 de la loi sur les tribunaux).

Tous les juges sont élus par le Conseil Présidentiel de la République Populaire Hongroise pour un temps indéterminé. Les candidatures sont présentées par le Ministre de la Justice. En ce qui concerne les juges de la Cour Suprême, le Ministre de la Justice présente les candidatures de concert avec le président de cette Cour et quant aux juges des tribunaux permanents des forces armées de concert avec le Ministre de la Défense (art. 53 de la loi sur les tribunaux).

Les juges peuvent être révoqués par le Conseil Présidentiel de la République sur proposition de l'organe autorisé à présenter les candidatures aux postes de juge, c. à. d. sur proposition du Ministre de la Justice. Le juge doit être révoqué, s'il a cessé illégalement d'exercer ses fonctions, il peut être révoqué, s'il a commis une contradiction et le conseil disciplinaire a demandé sa révocation.

Peut être élu assesseur le citoyen hongrois n'ayant pas été condamné, de réputation irréprochable, jouissant du droit électoral et âgé de 24 ans au moins. Cette dernière condition ne se rapporte pas aux assesseurs des tribunaux permanents des forces armées. Les candidatures aux postes d'assesseurs sont présentées par les travailleurs des entreprises, des coopératives, des organes sociaux et des institutions

d'Etat agissant sur le territoire où le tribunal en question est compétent. Les candidatures aux postes d'assesseurs des tribunaux de travail et à ceux d'assesseurs pédagogiques prenant part aux affaires qui passent devant les tribunaux pour les mineurs sont présentées par les conseils des syndicats de voïvodie. Les candidatures aux assesseurs des tribunaux permanents des forces armées sont présentées par les commandants dont la compétence s'étend sur le territoire de la compétence du tribunal donné. Les candidatures aux assesseurs à la Cour Suprême sont présentées par le Conseil du Front Populaire Patriotique du Pays (art. 73 de la loi sur les tribunaux). Les assesseurs des tribunaux de district, de voïvodie et de travail sont élus par les conseils du peuple, c. à. d. par les organes locaux du pouvoir d'Etat (organes représentatifs). Les assesseurs à la Cour Suprême sont élus par le Conseil Présidentiel de la République. Les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées sont élus au cours des réunions des officiers, des sous-officiers ou des détachements, suivant le grade militaire de l'assesseur. Tous les assesseurs sont élus pour une durée de quatre ans à l'exception des assesseurs des tribunaux permanents des forces armées en train de faire leur service militaire. Le mandat de ces derniers expire au moment d'avoir terminé leur service. Le mandat de l'assesseur se termine avant l'expiration de la durée pour laquelle il a été élu, à la suite de sa révocation ou destitution en conséquence de la perte des droits publiques en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ainsi qu'à la suite de sa mort. L'assesseur est révoqué sur proposition du Ministre de la Justice par le même organe par lequel il a été élu. Le mandat de l'assesseur du tribunal permanent des forces armées expire à la suite de la dissolution de son rapport de service (art. 77 de la loi sur les tribunaux).

3. POLOGNE

En Pologne, la justice est rendue par la Cour Suprême, les tribunaux de voïvodie, les tribunaux régionaux et les tribunaux d'exception (art. 56 al. 1 de la Constitution du 22 juillet 1952, amendée par la loi constitutionnelle du 10 février 1976). Les tribunaux régionaux et ceux de voïvodie sont déterminés par la loi en tant que tribunaux de droit commun (art. 1 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun du 6 février 1928, texte unique adopté le 5 février 1964). Aux tribunaux d'exception appartiennent les tribunaux du travail et des assurances sociales fonctionnant en vertu de la loi du 24 octobre 1974 sur les tribunaux du travail et des assurances sociales, ainsi que les

tribunaux permanents des forces armées fonctionnant en vertu de la loi du 8 juin 1972 sur l'organisation des tribunaux permanents des forces armées. L'organisation et fonctionnement de la Cour Suprême sont réglés par la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême.

Les juges des tribunaux de droit commun et de ceux d'exception sont désignés par le Conseil de l'Etat. Les modalités de cette désignation sont fixées par la loi (art. 60 de la Constitution). Le même Conseil désigne la Cour Suprême *in gremio* (art. 60 et 61 de la Constitution)⁴. Le candidat au poste de juge doit offrir toutes les garanties d'exercer dûment les tâches du juge dans l'Etat populaire, être citoyen polonais, jouir de la plénitude des droits civiques, être de caractère irréprochable, avoir terminé ses études juridiques universitaires, avoir accompli un stage de deux ans, avoir passé avec succès l'examen de juge, avoir travaillé en tant qu'auditeur de justice pendant une année au moins et être âgé de 26 ans. Sont dispensés du stage, de l'examen et de l'exercice des fonctions d'auditeur de justice professeurs des sciences juridiques, les avocats, les conseillers d'Arbitrage Economique d'Etat (art. 50 et 51 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun). Les candidats aux postes de juge dans les tribunaux du travail et des assurances sociales doivent être âgés de 30 ans et avoir travaillé pendant deux années au moins en tant que juge ou procureur. De cette dernière condition sont dispensées les personnes ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de conseiller juridique ou travaillé la même période en tant que fonctionnaire dans le domaine des assurances sociales et ayant subi l'examen de juge. Les candidats aux juges des tribunaux permanents des forces armées doivent être officiers en activité de service. Dans des cas exceptionnels, le candidat au poste de juge peut, sur proposition du Ministre de la Justice, être dispensé par le Conseil de l'Etat du stage, de l'examen ou de l'exercice

⁴ En droit polonais la désignation constitue une façon d'entrer en fonction des certaines fonctionnaires. Par exemple, d'après l'art. 37 de la Constitution, la Diète désigne et révoque le Gouvernement de la République Populaire de Pologne: le Conseil des ministres ou ses membres particuliers. A travers les dispositions du code de travail du 26 juin 1974, le rapport de travail peut être noué en vertu du contrat de travail ainsi qu'en vertu d'élection, de nomination et de désignation. La Constitution polonaise, avant son amendement du 5 février 1976, proclamait l'élection de tous les juges par le Conseil de l'Etat, tandis que la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun parlait de la désignation des juges et dans la pratique les juges étaient désignés par le Conseil susmentionné. Vide. S. Włodyka, *Ustrój organów ochrony prawnej* [L'organisation des organes de protection juridique], Warszawa 1968, p. 92. Cette divergence a été éliminée à la suite des modifications apportées en 1976 dans les dispositions concernant le recrutement des juges. Depuis ce temps là, l'élection n'est plus que pour les assesseurs populaires une voie de recrutement.

de fonctions d'auditeur de justice. Les juges à la Cour Suprême doivent, en outre, avoir travaillé durant dix années au moins dans la magistrature ou dans l'Arbitrage Economique d'Etat, ou avoir exercé des fonctions liées à la pratique juridique; cela ne concerne pas les professeurs de droit (art. 19 de la loi sur la Cour Suprême).

Les corps des candidats à la Cour Suprême est composé avant tout des juges actuels de cette Cour et des personnes présentées par le Ministre de la Justice ou, quant à la Chambre Militaire, par le Ministre de la Défense Nationale.

Les juges de tous les tribunaux, à l'exception de la Cour Suprême, sont désignés pour un temps indéterminé. La Cour Suprême est désigné pour une durée de cinq ans (art. 61 de la Constitution, art. 16 de la loi sur la Cour Suprême).

Les juges peuvent être révoqués par le Conseil de l'Etat et destitués par le Ministre de la Justice. La révocation peut avoir lieu sur proposition du Ministre de la Justice ou, quant aux juges des tribunaux permanents des forces armées, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale lorsque le juge n'offre pas de garanties d'exercer dûment ses fonctions. La destitution peut avoir lieu lorsque le juge se démet de ses fonctions, lorsque le juge à cause de maladie est reconnu par une commission médicale comme atteint d'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, lorsque le juge n'a pas exercé ses fonctions pendant plus d'une année à cause d'une maladie ou d'un congé, lorsque le juge a atteint l'âge de 65 ans, sous réserve que le Ministre de la Justice peut, à la demande du juge, prolonger la durée de son service dans l'administration de la justice jusqu'à l'âge de 70 ans. En outre, le Ministre de la Justice peut destituer le juge dont le conjoint exerce la profession d'avocat (art. 59 de la loi sur l'organisation de tribunaux de droit commun).

En ce qui concerne les juges à la Cour Suprême, le Conseil de l'Etat peut révoquer un juge lorsqu'il s'est désisté de ses fonctions, a dépassé l'âge de 70 ans, est atteint d'incapacité permanente à exercer ses fonctions ou n'offre pas de garanties d'exercer dûment les fonctions de juge à la Cour Suprême (art. 20 de la loi sur la Cour Suprême).

Les assesseurs sont élus par les conseils du peuple, c. à. d. par les organes locaux du pouvoir d'Etat (organes représentatifs). Les assesseurs des tribunaux de voïvodie et de ceux du travail de des assurances sociales sont élus par les conseils du peuple de voïvodie tandis que les assesseurs des tribunaux régionaux sont élus par les conseil du peuple des communes, des villes et des quartiers des grandes villes.

Les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées sont élus au cours des réunions des soldats d'unités militaires.

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 2 décembre 1960 sur les assesseurs populaires dans les tribunaux de droit commun, il faut élire aux assesseurs les personnes qui se distinguent par leur attitude à l'égard du travail professionnel ou social, qui offrent toutes les garanties d'exercer dûment les tâches d'assesseur, sont citoyens polonais, jouissent de la plénitude des droits civiques, sont de caractère irréprochable, ont 26 ans révolus, font preuve de connaissance de la langue polonaise tant du langage parlé que du langage écrit, ont travaillé ou habité pendant un an au moins à l'endroit où la candidature a été présentée. Non peuvent être élus assesseurs entre autres les magistrats, les avocats, les ministres du culte, les soldats de l'armée active, les fonctionnaires de la Milice Civique (art. 12 de la loi sur les assesseurs populaires). Les candidatures aux postes d'assesseurs sont présentées au cours des réunions des travailleurs dans les établissements de travail, au cours des réunions de campagne et au cours des réunions des membres d'organisations sociales (art. 13 de la loi sur les assesseurs populaires).

Selon l'art. 24 de la loi sur les tribunaux du travail et des assurances sociales le candidat au poste d'assesseur dans un tel tribunal doit être âgé de 30 ans et avoir une connaissance des problèmes concernant les rapports de travail et des assurances sociales. Les candidatures aux postes d'assesseurs dans ces tribunaux sont présentées par les voïvodes et les conseils syndicaux de voïvodie.

Les assesseurs sont élus pour une durée de trois ans. Ils peuvent être révoqués par leurs électeurs avant l'expiration de cette période.

Aux assesseurs des tribunaux permanents des forces armées peuvent être élus exclusivement les soldats de l'armée active. Non peut pas être élu assesseur le soldat qui exerce son service dans le tribunal des forces armées, dans l'unité militaire du parquet ou dans les organes du service militaire interne (art. 48 § 1 et 4 de la loi sur l'organisation des tribunaux permanents des forces armées).

4. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

La justice en RDA est rendue par les tribunaux de district, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux permanents des forces armées, la Cour Suprême et les tribunaux sociaux.

Tous les juges et les assesseurs de même que les membres des tribunaux sociaux sont élus. Ne peut être élu juge ou assesseur que

celui qui est fidèlement dévoué au peuple et à l'état socialiste, qui se distingue par une grande maturité et stabilité de caractère et dont la science ainsi que l'expérience vitale atteignent un niveau particulièrement élevé. Peut être élu juge tout citoyen de la RDA dont la personnalité correspond aux conditions requises pour les juges, celui qui fait preuve d'une formation juridique acquise dans un établissement scientifique appelé à ces fins et jouissant du droit électoral. Peut être élu assesseur tout citoyen de la RDA dont la personnalité convient aux conditions requises pour l'exercice de cette fonction honorable et jouissant du droit électoral (§ 44 de la loi sur l'organisation des tribunaux de la RDA du 29 septembre 1974).

Les directeurs et les juges des tribunaux de district sont élus par les représentations populaires de district, de ville ou de quartier de la ville. Les assesseurs de ces tribunaux sont élus au cours des réunions de travailleurs convoquées en rapport avec les élections aux organes représentatifs de district de ville, de quartier de la ville ou de commune. Les directeurs, les juges et les assesseurs des tribunaux d'arrondissement sont élus par les représentations populaires d'arrondissement.

Le président, les vice-présidents, les juges et les assesseurs à la Cour Suprême sont élus sur proposition du Conseil de l'Etat par la Chambre de Peuple.

Tous les fonctionnaires judiciaires (les présidents, les directeurs, les juges et les assesseurs) sont élus pour la même durée que tous les organes représentatifs susmentionnés, et notamment pour une durée de cinq ans.

Sur proposition du président de la Cour Suprême, le Conseil de l'Etat peut désigner en tant que juges près la Cour Suprême, pour une durée d'une année, les personnes, dont la candidature correspond aux conditions requises pour les juges.

Les tribunaux permanents des forces armées sont élus par le Conseil National de la Défense.

En dehors des tribunaux d'Etat, existent en RDA des tribunaux sociaux de deux genres, à savoir les commissions pour résoudre les conflits dans les établissements de travail (Konfliktkommissionen) et les commissions de conciliation à domicile des citoyens (Schiedskommissionen). L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par la loi sur les tribunaux sociaux ainsi que par deux décrets du Conseil de l'Etat de 1968. Leurs membres sont élus par les travailleurs ou bien par les habitants au suffrage direct.

Les juges, les assesseurs et les membres des tribunaux sociaux

peuvent être révoqués par leurs électeurs pour les raisons indiquées par la loi.

5. ROUMANIE

En Roumanie, la justice est rendue par les tribunaux locaux, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux permanents des forces armées, ceux des grandes unités et ceux territoriaux, la Cour Suprême et les commissions de jugement (art. 12 de la loi N° 58/1968 sur l'organisation des tribunaux, loi du 26 décembre 1968 sur les commissions de jugement).

Les juges et les assesseurs populaires sont élus (art. 101 de la Constitution du 21 septembre 1965). Seuls les juges des tribunaux permanents des forces armées sont nommés par le Ministre de la Justice de concert avec le Ministre des Forces Armées (art. 50 de la loi sur l'organisation des tribunaux portant le caractère d'une disposition provisoire). Peut être juge tout citoyen roumain qui est docteur ou licencié d'une faculté de droit, qui n'a pas été condamné et jouit d'une réputation irréprochable. Aux tribunaux des unités administratives dont la population n'est pas roumaine mais de nationalité différente, seront juges les citoyens accusant la connaissance de la langue de cette nationalité. Peut être élu (nommé) juge celui qui répond aux exigences susmentionnées, qui a passé avec succès l'examen prévu par la loi ou travaillé pendant une période de cinq ans au moins en tant que spécialiste au ministère de la Justice, procureur, consultant à la Cour Suprême, conseiller juridique, avocat, notaire d'Etat, arbitre à l'Arbitrage Economique d'Etat, pédagogue dans les écoles juridiques supérieures, rédacteur d'une revue ou d'une maison d'édition juridique, spécialiste dans le domaine du droit à l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie de la République Socialiste Roumaine, à l'Institut de Criminalistique ou dans les départements, services ou bureaux jouissant de titres particulières en ce qui concernent les élaborations législatives ainsi que les recherches dans le domaine du droit. Les procureurs qui ont subi l'examen de procureur peuvent être élus juge sans avoir à passer l'examen de juge (art. 44—46 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Dans les tribunaux locaux ainsi que dans les tribunaux permanents des forces armées, des grandes unités peuvent être employés les juges stagiaires nommés par le Ministre de la Justice (quant aux juges des tribunaux des forces armées — de concert avec le Ministre des Forces Armées). Les juges stagiaires doivent répondre aux exigences prévues

par l'art. 44 de la loi sur l'organisation des tribunaux pour les juges (v. les deux premières phrases de l'alinéa précédent). Après avoir fait un stage de deux ans, les juges stagiaires sont tenus de passer l'examen donnant accès au poste de juge (art. 51, 52 et 54 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Les juges des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux locaux sont élus et révoqués par les conseils du peuple d'arrondissement. Les juges du tribunal de la ville exclue de Bucarest ainsi que des tribunaux locaux agissant dans cette ville sont élus et révoqués par le conseil du peuple de la ville exclue de Bucarest. Tous les juges sont élus pour la durée du mandat des conseils du peuple, c. à. d. pour une durée de cinq ans (art. 42 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Le Cour Suprême est élu in gremio par la Grande Assemblée Nationale pour la durée du mandat de l'Assemblée et peut être révoquée par cette dernière. Si l'Assemblée Nationale ne peut pas s'assembler à cause des circonstances exceptionnelles la Cour Suprême est nommée et révoquée par le Conseil de l'Etat. Entre les sessions de l'Assemblée le Conseil de l'Etat peut nommer et révoquer les juges de la Cour Suprême (art. 32 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Peut devenir assesseur populaire tout citoyen roumain, âgé de 23 ans, n'ayant pas été condamné, jouissant d'une pleine capacité d'exercice, ayant terminé l'école primaire au moins et dont le caractère est irréprochable. Les assesseurs des tribunaux d'arrondissement, du tribunal de la ville exclue de Bucarest et des tribunaux locaux sont élus par les conseils du peuple d'arrondissement ou par le conseil du peuple de la ville exclue de Bucarest pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être révoqués de la même manière qu'ils avaient été élus. Les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées sont désignés et révoqués par le ministre des Forces Armées (art. 68 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

6. TCHÉCOSLOVAQUIE

L'ordre judiciaire en Tchécoslovaquie est composé des tribunaux de district, des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux permanents des forces armées et des cours suprêmes de la République Tchèque, de la République Slovaque et de la République Tchécoslovaque.

Les juges et les assesseurs de tous les tribunaux sont élus (art. 101 de la Constitution du 11 juillet 1960 amendée en 1968, 1969 et 1971, § 43 de la loi sur l'organisation des tribunaux et sur les élections

des juges du 26 février — texte unique du 20 mars 1970)⁵. Peut devenir juge ou assesseur tout citoyen jouissant de la plénitude des droits et du droit électoral actif, de caractère irréprochable, dévoué à la cause du socialisme âgé, de 24 ans, dont les qualifications politiques et professionnelles de même que l'expérience et l'attitude morale garantissent qu'il exercera cette fonction d'une façon convenable, ayant exprimé son consentement pour sa candidature au tribunal déterminé. Les juges, en outre des conditions susmentionnées, doivent faire preuve d'une formation juridique supérieure complète et avoir passé avec succès l'examen professionnel de juge. Les juges et les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées doivent, en outre, être en train de faire le service militaire; les juges de ces tribunaux doivent être officiers (§ 39 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Les juges des tribunaux des républiques tchéque et slovaque, c. a. d. des cours suprêmes des deux républiques et des tribunaux de district et d'arrondissement, sont élus par le Conseil du Peuple (l'organe suprême du pouvoir d'Etat) de la république donnée sur proposition de l'organe compétent du Front National.

Les juges de la Cour Suprême de la République Tchécoslovaque ainsi que les juges des tribunaux permanents des forces armées sont élus par l'Assemblée Fédérale sur proposition de l'organe compétent du Front National.

Les assesseurs des tribunaux républicains sont élus par les comités du peuple, qui sont des organes locaux du pouvoir d'Etat (organes représentatifs). Les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées sont élus au cours des réunions des membres de ces forces (art. 43 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Les juges de carrière sont élus pour une durée de dix ans, les assesseurs — pour une durée de quatre ans, les juges et les assesseurs des tribunaux permanents des forces armées ne peuvent pas être élus pour une durée plus longue que celle de leur service militaire (§ 40 de la loi sur l'organisation des tribunaux).

Le juge et l'assesseur peut être révoqué par l'organe, qui l'a élu pour les raisons indiquées dans le paragraphe 51 de la loi sur l'organisation des tribunaux (le juge transgresse ses fonctions d'une manière essentielle, l'état de sa santé ne lui permet pas d'exercer les fonctions de juge d'une façon convenable, a l'âge de 65 ans révolus) sur proposition du Ministre de la Justice de la république donnée et, quant aux

⁵ O. Plundr, *Zmiany w organizacji sądów i prokuratury w Czechosłowacji* [Les modifications de l'organisation des tribunaux et du parquet en Tchécoslovaquie], „Państwo i Prawo” 1972, nr 2, p. 56.

juges des tribunaux permanents des forces armées, aussi sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

7. UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES

En Union Soviétique, la justice est rendue par la Cour Suprême de l'URSS, les cours suprêmes des républiques fédérées, les cours suprêmes des républiques autonomes, les tribunaux de pays, régionaux et de ville, les tribunaux des régions autonomes, les tribunaux des arrondissements autonomes, les tribunaux populaires de rayon (de ville) et les tribunaux permanents des forces armées (art. 151 de la Constitution de l'URSS de 1977, art. 1 des fondements de la législation sur l'organisation des tribunaux de l'URSS et des républiques fédérées et autonomes, confirmés par la loi du 25 décembre 1958). A travers les articles 16—18 des fondements tous les tribunaux susmentionnés se divisent en deux groupes, à savoir en tribunaux de l'Union SSR (la Cour Suprême de l'URSS et les tribunaux permanents des forces armées) et en tribunaux des républiques fédérées (tous les autres tribunaux).

Les juges et les assesseurs de tous les tribunaux sont recrutés par voie d'élection (art. 152 et 153 de la Constitution de l'URSS, art. 3 et 4 de la loi sur la Cour Suprême de l'URSS du 12 février 1957, art. 7, 19—28 des fondements). Peut être élu juge ou assesseur tout citoyen de l'URSS jouissant du droit électoral et âgé de 25 ans (art. 29 des fondements). Les juges populaires de rayon (de ville) sont élus par les citoyens du rayon (de la ville) pour une durée de cinq ans en vertu du droit électoral universel, égal et direct et au scrutin secret. Les assesseurs de ces tribunaux sont élus pour une durée de deux ans et demi au cours des réunions des citoyens au lieu de leur travail ou domicile, au scrutin public. Les tribunaux de l'instance supérieure (il s'agit de tous les tribunaux à l'exception de ceux populaires de rayon ou de ville, ainsi que de la Cour Suprême de l'URSS et des tribunaux permanents des forces armées) sont élus par les conseils compétent des députés populaires pour une durée de cinq ans (à la lumière de l'art. 89 de la Constitution de l'URSS par les conseils compétent des députés populaires il faut ici entendre les conseils suprêmes des républiques fédérées, les conseil suprêmes des républiques autonomes, les conseils des députés populaires de pays et régionaux, les conseils des députés des régions autonomes et des arrondissements autonomes). Les juges des tribunaux permanents des forces armées sont élus par le Presidium du Soviet (Conseil) Suprême de l'URSS pour une durée

de cinq ans. Les assesseurs de ces tribunaux sont élus au cours des réunions des personnes militaires pour une durée de deux ans et demi. Les juges et les assesseurs sont responsables devant leurs électeurs ou les organes qui les ont élu et peuvent être révoqués d'une manière prévue par la loi (art. 152 de la Constitution de l'URSS).

Le président, les suppléants du président, les membres et les assesseurs de la Cour Suprême de l'URSS sont élus par le Soviet Suprême de l'URSS. Dans la composition de cette Cour entrent, par ailleurs, d'office les présidents des cours suprêmes des républiques fédérées (art. 153 al. 2 de la Constitution, art. 3 de la loi sur la Cour Suprême du 12 février 1957, amendée en 1967, art. 26 des fondements).

Comme il résulte de ce qui a été dit, les juges et les assesseurs dans tous les pays socialistes sont recrutés par voie d'élection. Seul le droit polonais prévoit le recrutement des juges par voie de désignation, distinguant la désignation des juges et l'élection des assesseurs. Il convient cependant de souligner que la désignation des juges selon le droit polonais correspond à l'élection des juges selon le droit hongrois et tchécoslovaque (v. les remarques ci-dessous). L'électivité des juges et des assesseurs est traitée dans la doctrine en tant qu'un des principes fondamentaux de l'administration de la justice dans les pays socialistes⁶.

Les candidats aux postes de juges doivent avoir terminé leurs études juridiques supérieures. L'Union Soviétique est le seul pays où cette condition ne soit pas obligatoire en ce qui concerne les juges, mais en pratique, la majorité des juges fait preuve d'une formation juridique supérieure.

En Bulgarie, en RDA, en Tchécoslovaquie et en URSS les juges sont élus pour une durée déterminée. Dans les autres pays socialistes ils sont élus (désignés) pour une période indéterminée.

Quant aux modalités des élections des juges et des assesseurs on peut distinguer trois solutions. Suivant la première, les juges et les assesseurs sont élus par les citoyens au suffrage direct, suivant la deuxième, ils sont élus par les organes locaux du pouvoir d'Etat, enfin suivant la troisième, ils sont élus (désignés) par les organes supérieurs du pouvoir d'Etat. Aucun des systèmes juridiques en vigueur dans les pays socialistes n'est fondé sur une seule des solutions indiquées.

⁶ L. Garlicki, *Aktualne tendencje ustroju sądownictwa w europejskich państwach socjalistycznych* [Les tendances actuelles de l'organisation judiciaire dans les pays socialistes européens], „Państwo i Prawo” 1974, nr 11, p. 48; L. Garlicki, M. Rybicki, *Ustrój sądów w europejskich państwach socjalistycznych* [L'organisation judiciaire dans les pays socialistes européens], Warszawa 1976, p. 6.

Chacun de ces systèmes a adopté à un degré moins ou plus large chacune de ces solutions.

Quant aux juges, les élections directes par les citoyens existent seulement dans le droit bulgare et soviétique. C'est de cette façon que sont élus en Bulgarie les juges des tribunaux régionaux et de ceux d'arrondissement. En URSS ce ne sont que les juges des tribunaux du degré inférieur qui sont élus au suffrage direct.

En RDA, en Roumanie et en URSS le recrutement des juges est lié au système des organes locaux du pouvoir d'Etat. Les juges des tous les tribunaux, à l'exception des cours suprêmes et des tribunaux permanents des forces armées et, en URSS, aussi des tribunaux du degré inférieur, sont élus par les organes mentionnés.

En Hongrie, en Pologne et en Tchécoslovaquie, ce sont les organes supérieurs du pouvoir d'Etat qui sont investis du droit de recruter les juges de tous les tribunaux. C'est de la même manière qu'on élit les juges des cours suprêmes et des tribunaux permanents des forces armées dans tous les pays socialistes (à l'exception des tribunaux permanents des forces armées en RDA et en Roumanie).

En ce qui concerne les élections des assesseurs populaires on peut distinguer trois régimes, et notamment:

- a) les élections au suffrage direct par les citoyens en vertu de la loi électorale réglant les élections aux organes du pouvoir d'Etat;
- b) les élections au cours des réunions des citoyens (des travailleurs, des habitants ou des soldats);
- c) les élections par les organes locaux relativement supérieurs du pouvoir d'Etat.

Ad a) Ce régime est adopté en Bulgarie quant aux élections des assesseurs des tribunaux régionaux et de ceux d'arrondissement.

Ad b) Ce régime est adopté en URSS et RDA quant aux élections des assesseurs des tribunaux du degré inférieur de même que dans tous les pays socialistes par rapport aux élections des assesseurs des tribunaux permanents des forces armées.

Ad c) Ce régime est adopté en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie en ce qui concerne les élections des assesseurs de tous les tribunaux (excepté ceux de forces armées), en URSS et RDA quant aux élections des assesseurs d'autres tribunaux que ceux du degré inférieur et ceux des forces armées et en Bulgarie quant aux élections des assesseurs de la Cour Suprême.

*Witold Broniewicz*OBSADZANIE STANOWISK SĘDZIOWSKICH
W PAŃSTWACH SOCJALISTYCZNYCH EUROPY WSCHODNIEJ

W artykule przedstawiony jest system obsadzania stanowisk sędziowskich oraz ławniczych w Bułgarii, na Węgrzech, w Polsce, w Niemieckiej Republice Demokratycznej, w Rumunii, w Czechosłowacji i w Związku Socjalistycznych Republik Radzieckich. Obsadzanie to odbywa się w zasadzie w drodze wyborów. Jedynie w Polsce sędziowie są powoływani, zaś w Rumunii sędziowie sądów wojskowych są mianowani. Powołanie sędziego według prawa polskiego odpowiada jednak w swej istocie wyborowi sędziego według prawa węgierskiego i czechosłowackiego.

W Bułgarii, NRD, Czechosłowacji i ZSRR sędziowie są wybierani na czas oznaczony, zaś w innych państwach socjalistycznych są oni wybierani (powoływani) na czas nie oznaczony.

Tryb wyborów sędziów i ławników może być trojaki: bezpośredni przez obywateli, przez terenowe organy władzy państwowej i przez naczelne organy władzy państwowej. W systemie prawnym każdego z państw socjalistycznych przyjęty jest w szerszym lub węższym zakresie każdy z tych trybów.

Jeżeli chodzi o sędziów, wybory bezpośrednie istnieją tylko w prawie bułgarskim, gdzie w ten sposób wybiera się sędziów sądów rejonowych i okręgowych oraz w ZSRR, gdzie w ten sposób wybiera się sędziów sądów najniższego stopnia, a mianowicie rejonowych (miejskich) sądów ludowych. W NRD, Rumunii i ZSRR wybory sędziów powiązane są z systemem terenowych organów władzy państwowej. Sędziowie wszystkich sądów w tych państwach, z wyjątkiem sądów najwyższych i sądów wojskowych, a w ZSRR także sądów najniższego stopnia, wybierani są przez wspomniane organy. Natomiast na Węgrzech, w Polsce i Czechosłowacji jedynie naczelne organy władzy państwowej wyposażone są w prawo wybierania (powoływania) sędziów. W innych państwach socjalistycznych naczelne organy władzy państwowej wybierają jedynie sędziów sądów najwyższych i sądów wojskowych.

Jeżeli chodzi o ławników, wybory bezpośrednie mogą mieć postać dwojaką. W Bułgarii ławnicy sądów rejonowych i okręgowych wybierani są przez ogół obywateli. W ZSRR i NRD ławnicy sądów najniższych stopni, a we wszystkich państwach socjalistycznych ławnicy sądów wojskowych, wybierani są na zebraniach obywateli (pracowników, mieszkańców, żołnierzy). Natomiast na Węgrzech, w Polsce i w Czechosłowacji ławników wszystkich sądów, z wyjątkiem sądów wojskowych, wybierają terenowe względnie naczelne organy władzy państwowej, zaś w ZSRR i NRD w ten sposób wybierani są ławnicy wszystkich sądów z wyjątkiem sądów najniższego stopnia i sądów wojskowych. W Bułgarii system ten ma zastosowanie do wyboru ławników Sądu Najwyższego.

